

Direction  
juridique  
statutaire et  
réglementaire

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**Florence PISANO**  
[florence.pisano@unice.fr](mailto:florence.pisano@unice.fr)

TEL. 04 92 07 63 16

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
**Lucile MASQUIN**  
[lucile.masquin@unice.fr](mailto:lucile.masquin@unice.fr)

TEL. 04 97 25 82 05

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICESOPHIA ANTIPOLIS,**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 719-1 et L 719-2, L 721-1 et suivants L 713-9 et D719-1 et suivants,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU les statuts de l'IUT Nice Côte d'Azur

VU le règlement intérieur de l'Université Nice Sophia Antipolis.

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les élections pour le renouvellement partiel du mandat des membres usager.ère.s du Conseil de l'Institut se dérouleront le :

**5 mars 2019 de 9 heures à 17 heures**

Toutefois, pour les bureaux de vote situés à **Sophia Antipolis, Menton et Cannes, le scrutin sera clos à 16 heures (voir les lieux du scrutin pour les usagers sur le site intranet de l'IUT).**

**Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires + 2 suppléant.e.s.**

**ARTICLE 2 :**

Sont électeur.rice.s et éligibles les usager.ère.s inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation susvisé.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les usager.ère.s dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes du code, à une demande écrite de leur part** devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 26 février 2019 à 17 heures**. Ces demandes doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : [iut.direction.secretariat@unice.fr](mailto:iut.direction.secretariat@unice.fr)  
Un imprimé de demande d'inscription est disponible sur le site intranet de l'IUT.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur.rice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

**En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'IUT au plus tard 20 jours francs avant la date du scrutin le **mardi 5 février 2019**.

N° **02**./2019

### **ARTICLE 3 :**

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'IUT par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard **le vendredi 15 février 2019 à 16 heures**, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées au secrétariat général de l'IUT, bureau 409, 41 boulevard Napoléon III, 06206 Nice Cedex 3.

**Les listes de candidatures devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat·e et d'une photocopie de la carte étudiante de chaque candidat·e ou à défaut d'un certificat de scolarité.**

Les listes peuvent être incomplètes, les candidat·e·s sont rangé·e·s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidat·e·s est composée alternativement d'un·e candidat·e de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un·e délégué·e qui est également candidat·e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

La liste comprend un nombre de candidat·e·s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 4 candidat·e·s au maximum). Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat·e·s au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléant·e·s à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un·e candidat·e de chaque sexe.

Sont éligibles au sein du collège dont ils·elles sont membres tou·t·e·s les électeur·rice·s régulièrement inscrit·e·s sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation susvisé.

### **ARTICLE 4 :**

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat·e·s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **vendredi 15 février 2019 à 16 heures**.

Le président vérifie l'éligibilité des candidat·e·s. S'il constate l'inéligibilité d'un·e candidat·e, il réunit pour avis le Comité Electoral Consultatif le 19 février 2019. Les délégué·e·s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un·e autre candidat·e de même sexe soit substitué·e au·à la candidat·e inéligible au plus tard le 20 février 2019, les délégué·e·s des listes déposées assistent à cette réunion. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### **ARTICLE 5 :**

Les candidat·e·s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

## **ARTICLE 6 :**

Les candidat·e·s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils·elles doivent transmettre leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso) à l'adresse suivante : [iut.direction.secretariat@unice.fr](mailto:iut.direction.secretariat@unice.fr) avant le **mardi 26 février 2019 à 16 heures**.

## **ARTICLE 7 :**

Les électeur·rice·s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un·e mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le·la mandant·e doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'IUT.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du/de la mandataire. Elle est signée par le·la mandant·e. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **lundi 4 mars 2019 à 12 heures**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le·la mandataire doit être inscrit·e sur la même liste électorale que le·la mandant·e.

Nul·le ne peut être porteur·euse de plus de deux mandats.

La liste des secrétariats permettant d'établir des procurations est disponible sur le site intranet de l'IUT.

## **ARTICLE 8 :**

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'IUT dès la date de la publication du présent arrêté au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président assure une stricte égalité entre les listes de candidat·e·s.

## **ARTICLE 9 :**

Le mode de scrutin et les règles relatives au décompte des suffrages et à la répartition des sièges sont fixés par les articles D. 719-18 et suivants du code de l'éducation.

Les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

**Pour chaque représentant·e des usager·ère·s, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.**

## **ARTICLE 10 :**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usager·ère·s, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

**Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.**

Pour l'élection des représentant·e·s des usager·ère·s, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un·e suppléant·e est élu·e avec chaque membre titulaire élu·e.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au·à la plus jeune des candidat·e·s susceptibles d'être proclamé·e·s élu·e·s.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidat·e·s présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

**Les sièges sont attribués aux candidat·e·s d'après l'ordre de présentation de la liste.**

Pour l'élection des représentant·e·s des usager·ère·s, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant·e·s, dans l'ordre de présentation des candidat·e·s de la liste. Chaque membre suppléant·e ainsi désigné·e s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

#### **ARTICLE 11 :**

**Pour être admis à voter, chaque électeur·rice devra présenter une pièce d'identité ou une carte étudiante.**

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur·rice met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur·rice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **ARTICLE 12 :**

Délégation est donnée à Jean-Christophe Boisse, Directeur de l'IUT, pour l'organisation de l'élection du conseil en date du **mardi 5 mars 2019**, et notamment pour arrêter la répartition et la composition des bureaux de vote.

#### **ARTICLE 13 :**

Délégation est donnée à Lucile Masquin, Directrice administrative de l'IUT et en cas d'absence à Sophie Galula), pour la réception des listes de candidatures et pour la réception des demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales.

**ARTICLE 14 :**

En application de l'article D.222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

**ARTICLE 15 :**

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 8 mars 2019**.

**ARTICLE 16 :**

Le dépouillement aura lieu à l'IUT, site de Fabron, le **mardi 5 mars 2019** à l'issue du scrutin

La proclamation des résultats du scrutin par le Président de l'UNS aura lieu le **vendredi 8 mars 2019**.

**ARTICLE 17 :**

Le Directeur de l'IUT et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**25 JAN. 2019**

Le Président de l'Université  
Nice Sophia Antipolis

Pr. Emmanuel TRIC



**COPIES :**

- Rectorat-Chancellerie
- M. le DGS de l'Université
- M. le Président de la CCOE